

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-du- RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
D'AUBAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du **vendredi 22 mai 2026**
L'an deux mille vingt six, le vingt deux mai
À 09 heures 00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Président du CCAS.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17

Présents : 13

Quorum : 9

PRESENTS :

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Hélène DI VITA-DANCHESI, Madame Sandrine SALEMME, Monsieur Théo ARMAND-HILAIRE, Monsieur Denis GRANDJEAN, Monsieur Fabio CHIKHOUNE, Madame Fabienne COULOMB-AVERTY, Madame Sophie AMARANTINIS, Monsieur Luc GUERIN, Monsieur Charles BOUVIER, Monsieur Michel HEDON, Monsieur François GOMEZ, Monsieur Christian JANOT

ABSENTS :

Madame Véronique JULLIEN

POUVOIRS :

Madame Soumicha DRAOUI donne pouvoir à Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Catherine CERVONI donne pouvoir à Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Martine VERNHES donne pouvoir à Monsieur Charles BOUVIER

N°16_220526

Objet : Principes de composition et de
fonctionnement des instances
consultatives

Date de la convocation : 15/05/2026

Conformément à l'article R123-23 du code de l'action sociale et des familles, le secrétariat de séance est assurée par Madame Claudine JAILLET en sa qualité de Directrice du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Président du CCAS

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI



Délibération n°16_220526 :**Objet : Principes de composition et de fonctionnement des instances consultatives****Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI****EXPOSE :**

L'article R252-36 du Code général de la fonction publique dispose que l'organe délibérant de la Collectivité détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au sein de cette instance. Ce nombre est déterminé en fonction de l'effectif ainsi que de la part respective d'hommes et de femmes, appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, soit, en l'espèce, au 1er janvier 2026.

Par ailleurs, le nombre de représentants du personnel au sein des Commissions administratives paritaires et de la Commission consultative paritaire est déterminé selon les mêmes modalités, à savoir au regard de l'effectif et de la part de femmes et d'hommes composant cet effectif au 1er janvier 2026, conformément aux articles R262-5 et suivants et R272-6 et suivants du Code général de la fonction publique.

Il y a eu lieu de déterminer le nombre de représentants du personnel et de représentants de la Collectivité au sein de ces instances, de confirmer les modalités de recueil des avis émis par le Comité social territorial et par la Formation spécialisée (F.S.S.S.C.T.), et de confirmer le maintien des instances communes pour la Ville d'Aubagne et du C.C.A.S.

A. Détermination du nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration au sein du Comité social territorial (C.S.T.) et de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et conditions de travail (F.S.S.S.C.T.).

Au 1er Janvier 2026, au regard de l'effectif des agents relevant du C.S.T., la Ville d'Aubagne et du C.C.A.S. se situent dans la tranche des effectifs supérieure ou égale à mille et inférieure à deux mille. Pour cette strate, conformément à l'article R252-34 du Code général de la fonction publique, le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 5 et 8.

En conséquence, il est envisagé de maintenir le nombre actuel de sièges de représentants titulaires du personnel au nombre de 8. Les suppléants seront en nombre égal.

Il est également proposé de maintenir la composition paritaire du C.S.T. en fixant à 8 le nombre de représentants titulaires de la Collectivité. Ceux-ci seront désignés par le Maire parmi les élus de l'Assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité. Huit suppléants seront désignés de la même manière.

En outre, il est précisé qu'en vertu de l'article L211-4 du Code Général de la Fonction Publique et de l'article 29 du décret n°2021-571 précité, la composition du C.S.T. respectera la part de femmes et d'hommes appréciée au 1erJanvier 2026.

Les collèges des représentants du personnel et de la Collectivité sont instaurés dans les mêmes conditions pour la F.S.S.C.T. que pour le C.S.T. Le nombre de représentants titulaires de chaque collège est donc fixé à 8, ainsi que pour les représentants suppléants.

B. Modalités de recueil des avis émis par le C.S.T. et par la F.S.S.C.T.

Dans le cas où une délibération a prévu le recueil par le C.S.T. de l'avis des représentants de la Collectivité sur un point à l'ordre du jour, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

En outre, lorsqu'une question est soumise au comité en application de l'article L253-5 du Code général de la fonction publique, que sa mise en œuvre nécessite une délibération de la Collectivité et que cette question recueille un vote unanime défavorable du comité, celle-ci doit faire l'objet d'un réexamen. Une nouvelle convocation est adressée dans un délai qui ne peut ni être inférieur à 8 jours, ni excéder 30 jours aux membres du C.S.T. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Le procès-verbal de la séance mentionnera expressément et de façon distincte les avis ainsi exprimés. Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la première séance de chacune de ces instances, qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles, prévues en décembre 2026, et seront précisées par le Règlement intérieur du C.S.T. qui sera adopté au cours de cette séance.

C. La Commission administrative paritaire (C.A.P.)

Au 1er Janvier 2026, au regard des effectifs, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 4 pour la catégorie A, 4 pour la catégorie B et 6 pour la catégorie C. Les suppléants seront en nombre égal.

Les représentants de la Collectivité, désignés par le Maire au sein des élus de l'Assemblée délibérante, seront également 4 pour la catégorie A, 4 pour la catégorie B et 6 pour la catégorie C, avec autant de suppléants.

D. La Commission consultative paritaire (C.C.P.)

Au 1er Janvier 2026, au regard de l'effectif des agents contractuels de droit public, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 5. Les suppléants seront en nombre égal.

Les représentants de la Collectivité, désignés par le Maire au sein des élus de l'Assemblée délibérante ou des agents de la Collectivité, seront également 5 avec autant de suppléants.

Il peut être décidé, conformément à l'article L261-4 du Code général de la fonction publique, par délibérations concordantes des organes délibérantes d'une Collectivité et d'un établissement public rattaché à cette Collectivité, de créer une C.A.P. et une C.C.P. communes, compétentes à l'égard des agents de la Collectivité et du C.C.A.S..

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

VU la consultation des organisations syndicales représentées au sein du Comité social territorial en date du 28 avril 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer la composition du Comité social territorial et de ses instances associées, ainsi que les modalités de recueil de leurs avis, au regard des effectifs constatés au 1er janvier 2026 ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : DE FIXER, à l'occasion du prochain renouvellement des instances paritaires :

- Pour le Comité social territorial (C.S.T.), et pour la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F.S.S.C.T.), le nombre de représentants titulaires du personnel à 8 et à un nombre égal celui des représentants titulaires de la Collectivité. Pour chacun des deux collèges, le nombre de suppléants est égal à 8 ;
- Un nombre de femmes et d'hommes désignés comme représentants de l'administration respectant les parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de ces instances sur la base des effectifs recensés au 1er Janvier 2026 ;

ARTICLE 2 : DE MAINTENIR une Commission administrative paritaire commune au C.C.A.S. et à la Ville pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires ;

ARTICLE 3 : DE MAINTENIR une Commission consultative paritaire commune au C.C.A.S. et à la Ville.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS